



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours déposé par la Chambre
d'agriculture de l'Ardèche à l'encontre de
la décision 2022-ARA-KKP-3492 concernant
le projet dénommé
« dossier d'autorisation unique de prélèvement (AUP) Ardèche
– organisme unique de gestion collective (OUGC) du Doux »,
sur le bassin versant du Doux
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-KKP-3801

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée au n° 2021-KKP-3492 déposée complète par la Chambre d'agriculture de l'Ardèche le 14 février 2022 ;

Vu la décision n° 2021-KKP-3492 rendue le 22 mars 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet d'autorisation unique de prélèvement dans le cadre de la mise en place de l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) du Doux en Ardèche ;

Vu le recours gracieux conjoint de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche et du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux, enregistré sous le n° 2022-KKP-3801, déposé le 14 février 2022 et publié sur Internet contre la décision n° 2021-KKP-3492 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 mai 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 2 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, dans le bassin versant du Doux, à autoriser la création d'un Organisme Unique de Gestion Collective, dont la gestion est confiée à la Chambre d'agriculture de l'Ardèche et des prélèvements portant sur un volume annuel total de 2,942 millions de m³ dont 2,805 millions par des retenues alimentées de diverses manières, 130 000 m³ par pompage en eau superficielle et 7 000 m³ en eau souterraine dans le département de l'Ardèche ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 16c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale en matière de biodiversité du fait de la présence sur le périmètre notamment du site Natura 2000 « Tourbières du plateau de Saint-Agrève » et des Znieff de type I : « Basse vallée du Doux », « Serres et coteaux des environs de Nozières », « Haute-Vallée du Doux » et « Tourbière de Rochessac » ;

Considérant que le bassin versant du Doux est en déséquilibre du point de vue de la gestion quantitative de la ressource en eau avec un arrêté préfectoral de classement en Zone de répartition des Eaux depuis 1995, situation confirmée par les études de volumes prélevables réalisées en 2011 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours le pétitionnaire indique que l'objectif final est bien de limiter le **prélèvement en période estivale à 66 000m³ à échéance 2027**, et que l'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation du projet indiquera la trajectoire de diminution des prélèvements dans les eaux superficielles en période d'étiage estival ;

Considérant qu'à l'appui de son recours le pétitionnaire s'engage à la mise en place d'actions partenariales sur le territoire pour atteindre cet objectif, notamment de travailler sur les ouvrages de stockage et en particulier de :

- mettre en conformité les ouvrages les plus impactants,
- réutiliser certains ouvrages existants sans usage,
- appliquer l'effacement des ouvrages prévu par la loi en cas de non utilisation,
- mettre en application le protocole signé en 2021 définissant le cadre de la création de retenues de stockage d'eau en fonction du milieu aquatique et préconisant le maintien d'un débit biologique minimum au cours d'eau durant la phase de remplissage de la retenue et leur déconnexion totale du réseau hydrographique en période estivale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage également à mettre en place une gestion volumétrique concertée et transparente des derniers prélèvements individuels par pompage ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit dans le cadre d'un programme de gestion de la ressource en eau (PGRE) d'accompagner les exploitants agricoles du bassin versant vers la gestion économe de la ressource en eau d'une grande rareté par des mesures d'économie d'eau, des pratiques très extensives et une plus grande intégration de la problématique du changement climatique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de dossier d'autorisation unique de prélèvement (AUP) Ardèche – organisme unique de gestion collective (OUGC) du Doux situé sur le bassin versant du Doux tend à limiter les incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2021-KKP- 3492 du 22 mars 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet d'autorisation unique de prélèvement dans le cadre de la mise en place de l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) du Doux en Ardèche est retirée ;

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de , enregistré sous le n° 2022-KKP-3801 présenté par Chambre d'agriculture de l'Ardèche, concernant le dossier d'autorisation unique de prélèvement (AUP) Ardèche – organisme unique de gestion collective (OUGC) du Doux (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 juillet 2022

Pour préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03